

Kesou ok
GR ok

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Tél. (75) 42 91 99

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales et de
l'Aménagement du Territoire

3ème Bureau
Poste tél. : 2 336

Référence à rappeler : BS/GD

26026 Valence Cedex, 27 AOUT 1987

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de la Drôme

à

Monsieur l'Ingénieur des TPE Mines
Inspecteur des Installations Classées

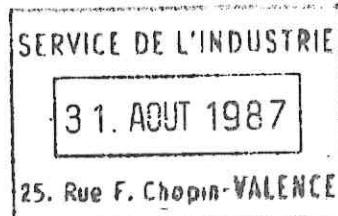
Immeuble Number One
25 rue Frédéric Chopin

VALENCE

OBJET : Installation Classée soumise à autorisation

REFER : Votre rapport du 5 juin 1987.

P.J. : Une ampliation d'arrêté d'autorisation
Un dossier



J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, pour classement
dans vos archives, accompagnée du dossier, une ampliation de l'arrêté pré-
fectoral n° 4407 du 4 août 1987
autorisant la Compagnie Française de Produits Fluorés
à exploiter à Pierrelatte
une Installation Classée.

Per délégation du Préfet
Commissaire de la République,
L'Attaché, Chef du 3ème Bureau

Henri LEBERGER

PREFECTURE DE LA DROME

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales et de
l'Aménagement du Territoire

3ème Bureau
Poste tél. : 2336
BS/GD

ARRÊTÉ n° 4407

Le Préfet, Commissaire de la République
du département de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les instructions ministérielles ;

VU la demande présentée le 20 janvier 1987 par la Compagnie Française de Produits Fluorés dont le siège social est sis "Les Tomples", Chemin des Agriculteurs à Pierrelatte en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter une usine de traitement de l'acide fluorhydrique à Pierrelatte en provenance de l'usine de défluoration "W" de la COGEMA, où sera implanté un dépôt d'acide fluorhydrique en solution aqueuse d'une capacité de 350 m³ (activité rangée sous la rubrique 18 bis B 1° de la nomenclature) ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle la demande du pétitionnaire a été soumise du 16 mars au 14 avril 1987 inclus ;

VU l'avis favorable du Conseil municipal de Pierrelatte ;

VU l'avis favorable du Commissaire-enquêteur ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 30 juin 1987 sur le rapport de M. l'Inspecteur des installations classées ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Compagnie Française de Produits Fluorés dont le siège social est sis "Les Tomples", Chemin des Agriculteurs à Pierrelatte est autorisée à implanter une usine de traitement de l'acide fluorhydrique à Pierrelatte en provenance de l'usine de défluoration "W" de la COGEMA, où sera implanté un dépôt d'acide fluorhydrique en solution aqueuse d'une capacité de 350 m³ (activité rangée sous la rubrique n° 18bis B 1° de la nomenclature).

....

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques jointes en annexe, ainsi que de celles nouvelles susceptibles d'être édictées par l'administration en tant que de besoin, conformément à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est délivrée à titre personnel, toute cession d'exploitation donnant lieu à une nouvelle autorisation.

Le déplacement de l'installation par l'exploitant, titulaire de la présente autorisation, donne également lieu à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 4 - Toute modification de l'installation de nature à changer substantiellement les données de l'exploitation doit être, au préalable, portée à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République.

ARTICLE 5 - En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République.

Il est tenu, en outre, de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 6 - L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux Inspecteurs des installations classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, le Maire de Pierrelatte et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 4 AOUT 1987

Le Préfet, Commissaire de la République,

Gérard LEFEBVRE

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau

Henri LEBEGER

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 4407 du 4 AOUT 1987

Compagnie Française de Produits Fluorés
"Les Tomples", Chemin des Agriculteurs à PIERRELATTE

A - PRESCRIPTIONS GENERALES

I - INSTALLATION :

Les unités suivantes sont autorisées.

- Bâtiment 1 - atelier de fabrication d'acide fluorhydrique 50 % par distillation pour utilisations électroniques.
- Bâtiment 2 - atelier de stockage, dilution, conditionnement d'acide fluorhydrique à 70 %.
- Bâtiment 3 - atelier de fabrication de produits fluorés.
- Bâtiment 4 - magasin de stockage de produits purs pour l'industrie électronique.

L'activité de cet ensemble est rangée dans la nomenclature des installations classées dans la rubrique n° 18 B 1 : dépôt d'acide fluorhydrique en solution aqueuse d'une capacité supérieure à 20T se ventilant comme suit :

- Matière première

Bâtiment n° 1 : 50 m³ (HF 70 %) + 25 m³ (HF 50 %) - (dont une capacité disponible)

Bâtiment n° 2 : 250 m³ - (dont une capacité disponible).

Bâtiment n° 3 : 50 m³ - (dont une capacité disponible).

Total..... 350 m³

Les différentes capacités de production de ces bâtiments sont les suivantes :

Bâtiment 1 : 1000 T d'HF 50 % par an

Bâtiment 2 : réception de 4000 T d'HF par an

Bâtiment 3 : fluorures 1500T/an.

...

II - DISPOSITIONS GENERALES :

2.1. - Accident ou incident :

2.1.1. - Tout incident, ainsi notamment que ses causes seront consignés chronologiquement sur un registre ouvert à cet effet.

2.1.2. - Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

2.1.3. - Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir accès à tous les documents et informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

2.2. - Contrôles et analyses :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre de la réglementation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

2.3. - Rapports et registres :

Tous les rapports et registres mentionnés dans le présent arrêté ou dans un texte pris au titre de la réglementation des installations classées seront conservés respectivement durant deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

2.4. - Consignes :

Les consignes prévues par le présent arrêté ou par un texte pris au titre de la réglementation des installations classées seront protées à la connaissance du personnel concerné.

...

2.5. - Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "Sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations qui sont susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la sécurité des personnes et de l'environnement (par exemple : manipulation de produits toxiques ou pouvant émettre des vapeurs toxiques).

Elle devra notamment comporter :

- toute information utile sur les produits manipulés et le risque qu'ils présentent
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes
- des exercices périodiques de simulations d'application des consignes prévues par le présent arrêté.

2.6. - Bruits et vibrations :

2.6.1. - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.6.2. - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'installation, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

2.6.3. - L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.6.4. - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en tant que de besoin en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

POINT DE MESURE	EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES de bruit en dB (A)		
			Jour	Période Intermédiaire	Nuit
Limite de clôture de l'établissement	Clôture - Nord - Sud - Est - Ouest	a prédominance industrielle	70	65	60

2.6.5. - L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera soumis à son approbation, les frais sont supportés par l'exploitant.

2.6.6. - L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront consignés dans un registre.

2.7. - Canalisation

Toutes conduites véhiculant des fluides dangereux et en particulier l'acide fluorhydrique, seront repérées par la désignation en clair du fluide véhiculé.

III - SECURITE

3.1. - Plan d'organisation interne (P.O.I.)

3.1.1. - Dès la mise en service de l'installation, l'exploitant établira un plan d'opération interne, qui définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan sera transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'Inspection des installations classées. Le Commissaire de la République pourra demander la modification des dispositions envisagées.

3.1.2. - En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le Commissaire de la République. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au Plan d'Opération Interne et au Plan Particulier d'Intervention en application des articles 2.5.2. et 3.2.2. de l'instruction interministérielle du 12 juillet 1985 (J.O. du 2 octobre 1985).

3.1.3. - L'exploitant est tenu de fournir au Commissaire de la République les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

3.1.4. - Ce plan d'organisation interne (P.O.I.) sera régulièrement mis à jour.

3.2. - Dispositions générales :

3.2.1. - Clôtures :

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa propriété.

...

3.2.2. - Gardiennage :

Un gardiennage sera assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance seront organisées. L'exploitant établira une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

3.2.3. - Règles de circulation :

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

En particulier, toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

Le règlement du transport des matières dangereuses (arrêté ministériel du 15 avril 1945 modifié) s'applique, à l'intérieur de l'établissement, aux transports et manutentions de substances visées aux articles 1 et 2 dudit règlement lorsque ces opérations concernent la réception ou l'expédition de ces substances.

3.2.4. - Accès, voies et aires de circulation :

3.2.4.1. - Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

3.2.4.2. - Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement	3,50 mètres
- rayons intérieurs de giration	11,00 mètres
- hauteur libre	3,50 mètres
- résistance à la charge	13,00 tonnes par essieu

3.2.5. - Conception et aménagement des bâtiments et installations :

3.2.5.1. - Conception des bâtiments et locaux :

- Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

...

- A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

- Les salles de contrôle seront conçues de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

3.2.5.2. - Conception des installations :

- Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

- Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

- Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 L porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockages de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués de façon très visible le ou les numéros et symboles de dangers correspondants aux produits stockés.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

3.2.5.3. - Alimentation électrique :

L'installation électrique et le matériel électrique utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

3.2.5.4. - Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre :

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

...

3.2.6. - Moyens de secours

3.2.6.1. - Matériel de lutte contre l'incendie :

- Les différents ateliers et dépôts seront pourvus de moyens appropriés de défense contre l'incendie. Le choix et l'implantation de ces moyens de secours devront faire l'objet d'une étude préalable, avec la direction départementale des services de secours et de lutte contre l'incendie de la Drôme. Une consigne pour le cas d'incendie sera établi en collaboration avec cet organisme et affichée dans chaque local de travail. Cette consigne indiquera le matériel d'extinction et de sauvetage qui se trouve dans chacun des locaux de l'usine. Le numéro d'appel téléphonique du service d'intervention y sera porté en caractère apparents.

- Le pétitionnaire devra prévoir des essais et visites périodiques du matériel ainsi que des exercices au cours desquels le personnel apprendra à se servir des moyens de premiers secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires. Leurs dates et les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées dans un registre.

- Le bassin d'orage d'une capacité minimale de 5000 m³ sera accessible en permanence aux engins de lutte contre l'incendie. La hauteur géométrique d'aspiration ne sera en aucun cas supérieur à 6 mètres.

- En cas de coupure électrique le poteau d'incendie sera maintenu en charge, il sera alimenté par deux réservoirs de 25 m³.

3.2.6.2. - Système d'alerte

- Des postes permettant de donner l'alerte seront répartis de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

- Une ligne téléphonique intérieure sera réservée aux appels incendie.

- Une ligne directe sera établie avec les sapeurs-pompier de Pierrelatte ou ceux de la force locale de sécurité de la Société COGEMA.

3.2.6.3. - Lutte contre les produits toxiques ou dangereux

- L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de l'établissement susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits toxiques.

La nature exacte du risque toxique sera indiquée à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelée à l'intérieur de celles-ci.

- Des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, seront mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

...

- L'établissement devra disposer d'au moins 6 appareils respiratoires autonomes isolants.

Les matériels de secours prévus ci-dessus devront rester rapidement accessibles en toutes circonstances et pour cela être répartis en au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

- Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux accidentellement répandus seront maintenus en permanence dans l'établissement.

- L'exploitant tiendra à la disposition des services de secours extérieurs six équipements de protection comprenant : tenues appropriées, masques, gants, bottes, etc...

3.2.7. - Feux nus

- Sont considérés comme "feux nus" les flammes ou étincelles ainsi que tout ce qui est ou peut devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui présente des surfaces susceptibles d'être portées à haute température.

- Dans les locaux présentant des risques particuliers d'incendie les feux nus sont normalement interdits.

- L'interdiction permanente de fumer devra être affichée dans ces locaux.

- Lorsque des travaux nécessiteront la mise en oeuvre de feux nus, le Chef d'installation délivrera le permis de feu sous réserve de dispositions relatives aux moyens de prévention, de protection et d'intervention à mettre en oeuvre.

3.3. - Matériel électrique en relation avec un risque d'explosion

3.3.1. - Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 31 mars 1980, l'exploitant déterminera sous sa responsabilité des zones de sécurité susceptibles de présenter des risques d'explosion en fonctionnement normal de l'installation ou accidentellement, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

3.3.2. - L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan des zones de sécurité. Des panneaux de signalisation ou d'interdiction d'entrée seront apposés.

3.3.3. - Conception générale des bâtiments : les bâtiments et unités comportant des zones de sécurité seront autant que possible conçus ou situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'installation.

3.3.4. - Le matériel électrique mis en place doit être conforme à dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 précité.

...

3.3.5. - Tous les câbles devront être supportés et protégés contre les chocs sur tout leur parcours et raccordés aux appareils conformément aux indications données par le certificat d'homologation.

Le matériel électrique devra, en permanence, rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défectuosités relevées sur son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. Le contrôle portera sur l'état du matériel.

3.3.6. - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation : dans ces zones de sécurité, toutes les parties susceptibles d'emmageriser les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, support, etc...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur. Un contrôle sera effectué sur les liaisons avec la terre.

3.3.7. - Des explosimètres seront installés dans les locaux à risque d'explosion par le gaz. La liste des locaux équipés d'explosimètres devra être tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- Les têtes détectrices seront placées et orientées en fonction de la nature des fluides, de leur densité relative, du régime de la ventilation et de la géométrie des locaux.

- Les explosimètres présenteront les qualités prévues par les normes françaises ; ils seront à sécurité intrinsèque et auront un temps de réponse appropriés.

- Chaque explosimètre devra faire l'objet d'un contrôle périodique à fréquence annuelle.

3.4. - Moyens

L'installation devra pouvoir disposer de moyens d'intervention appropriés pour tout type d'incidents ou d'accidents, notamment ceux liés aux fuites de procédés (HF, etc...).

La mise en oeuvre de ces moyens fera l'objet d'exercices périodiques.

IV - EFFLUENTS GAZEUX

4.1. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites, sous réserve des dispositions ci-après.

4.2. - Les effluents gazeux de procédé seront traités dans 2 colonnes de lavage. On contrôlera quotidiennement que la teneur en acide fluorhydrique au débouché de chaque cheminée n'excède pas 2,5 mg/m³.

...

Ces mesures seront effectuées pendant la marche des unités. Les résultats seront consignés sur un registre et communiqués mensuellement à l'inspecteur des installations classées sous forme d'un tableau portant les relevés journaliers.

4.3. - Le flux mensuel d'acide fluorhydrique rejeté à l'atmosphère sera consigné sur le registre visé au § 2.3 et communiqué à l'inspecteur des installations classées.

4.4. - Des contrôles de la pollution atmosphérique devront être effectués à l'intérieur et à l'extérieur de la clôture d'enceinte de l'établissement, notamment sous les vents dominants. Les résultats des contrôles de pollution atmosphérique effectués dans l'environnement seront consignés sur un registre et adressés mensuellement à l'inspecteur des installations classées.

4.5. - A la sortie de chaque cheminée la vitesse d'éjection des gaz sera au moins de 8 m/s.

4.6. - Pour chaque colonne de lavage, pour assurer la permanence du lavage pompe d'alimentation en liqueur de potasse sera doublée.

4.7. - Le rendement de chaque colonne de lavage sera d'au moins 98 %, il se régulièrement vérifié. Cette vérification sera portée sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

V - EAUX PLUVIALES

Les eaux de pluie seront recueillies dans le réseau d'eau pluviale et dirigées vers le bassin d'orage, pourvu à son entrée d'un décanteur déshuileur.

VI - LES EFFLUENTS LIQUIDES

Le réseau d'évacuation des effluents liquides sera du type séparatif.

6.1. - Eaux vannes

Elles seront recueillies dans le réseau d'eaux usées de l'établissement, traitées dans une station d'épuration biologique et rejetées dans le bassin d'orage.

6.2. - Eaux industrielles

Les eaux industrielles seront, après utilisation, soit envoyées dans le réseau d'eaux pluviales, soit considérées comme effluents chimiques et traitées comme telles.

6.2.1. - Effluents chimiques :

6.2.1.1. - Le rejet d'eaux de procédés dans le milieu naturel est interdit.

...

6.2.1.2. - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations se trouverait compromise, il est interdit d'abaisser les concentrations en substance polluante du rejet par simple dilution.

6.2.1.3. - Les eaux de procédés (lavage, etc...) seront traitées dans une station effectuant un traitement approprié. Elles seront considérées comme un déchet et l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspecteur des installations classées les informations prévues au paragraphe 7.2 du présent arrêté.

6.2.1.4. - Tout transfert d'effluents chimiques envoyés vers une station de traitement fera l'objet d'une fiche mentionnant le volume de l'effluent et la teneur en ion fluor.

6.2.1.5. - Eaux de refroidissement :

Les eaux de refroidissement seront dirigées vers le bassin d'orage.

6.3. - Contrôle dans l'environnement

Des piézomètres seront judicieusement répartis dans l'établissement afin de permettre un contrôle régulier de la qualité des eaux (fluor) de la nappe phréatique. Les résultats seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.4. - Dispositions générales

6.4.1. - L'ensemble des rejets dans le milieu naturel d'effluents liquides devra satisfaire notamment aux dispositions suivantes :

-
- PH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30°C ;
- absence de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés ;
- absence de substance de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales ;
- teneur totale en métaux lourds inférieure à 15 mg/l
- les détergents seront biodégradables à 90 % ;
- la teneur en fluorure sera inférieure à 15 mg/l.

6.4.2. - L'exploitant fera procéder tous les trois mois en période de fonctionnement normal des ateliers, à une analyse des effluents rejetés dans le milieu naturel. L'analyse portera sur les points fixés au paragraphe 6.4.1. Elle sera effectuée par un laboratoire agréé.

VII - DECHETS

7.1. - L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'établissement dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

...

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelques natures qu'ils soient est interdite.

7.2. - L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre retraçant au fur et à mesure pour chaque type de déchets appartenant aux catégories visées par le décret n° 77-974 du 19 août 1977 et par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances, les opérations effectuées relatives à leur élimination : désignation du déchet, quantité, origine, transporteur, date d'enlèvement, éliminateur, mode de traitement final...

Chaque début de trimestre, un récapitulatif de ces opérations selon les modèles figurant en annexes 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 de l'arrêté du 4 janvier 1985 susindiqué sera transmis à l'Inspecteur des installations classées.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

7.3. - Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols, seront prises.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

VIII - DIRECTIVE SEVESO

La mise à jour de l'étude des dangers, telle que définie par l'article 3 § du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et par la circulaire du 28 décembre 1983 sera établie par l'exploitant et transmise à l'inspecteur des installations classées.

...

IX - DÉPOTS D'ACIDE FLUORHYDRIQUE

9.1. - L'installation comportera les dépôts d'acide fluorhydrique suivants dans les bâtiments :

- Bâtiment 1 :

2 réservoirs de 25 m³ d'acide fluorhydrique à 70 %
1 réservoir de 25 m³ d'acide fluorhydrique à 50 %

- Bâtiment 2 :

9 réservoirs de 25 m³ d'acide fluorhydrique à 70 %

- Bâtiment 3 :

2 réservoirs de 25 m³ d'acide fluorhydrique

9.2. - Dans le bâtiment n° 2 un réservoir supplémentaire d'une capacité de 25 m³ sera maintenu vide en permanence. Dans les bâtiments n° 1 et 3 l'on devra toujours conserver un volant disponible de stockage afin de permettre le transfert rapide du contenu total de l'un des réservoirs en cas de fuite ou d'avarie.

9.3. - Ces réservoirs seront tous disposés dans une cuvette de rétention étanche, réalisée en matériau résistant suffisamment à l'action chimique de l'acide d'un volume au moins égal au volume d'un réservoir soit 25 m³.

9.4. - Les bords des cuvettes de rétention formeront un obstacle infranchissable pour les engins de manutention.

9.5. - Les réservoirs, conduits, vannes, etc... offriront une résistance mécanique et chimique dûment éprouvée. Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater le bon état de l'installation.

9.6. - Les réservoirs porteront de façon apparente la désignation du liquide qu'ils contiennent ainsi que la mention "dangereux".

9.7. - Un cloisonnement permettant l'amortissement du déplacement des solutions dans les réservoirs pour atténuer l'effet des secousses sismiques (brise-lames) sera mis en place.

9.8. - Les cuves de stockage ne comporteront pas de piquage en point bas.

...

9.9. - Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage devra être évitée. Un dispositif approprié de mesure du niveau permettra de contrôler à tout moment la quantité d'acide contenue dans chaque réservoir.

9.10. - Pendant les opérations de dépotage, les réservoirs seront reliés à un circuit d'évent relié à la colonne de lavage des effluents de procédé (ou tout autre dispositif équivalent) permettant de capter et de neutraliser les vapeurs d'acide se dégageant des réservoirs.

9.11. - Un système de canalisation et de vannes permettra d'assurer le transvasement d'un réservoir quelconque dans le réservoir de secours afin de pouvoir remédier à une défaillance du matériel ou pour le contrôle de celui-là.

9.12. - Le matériel de stockage sera périodiquement contrôlé, il sera procédé :

- chaque jour ouvrable à un examen visuel permettant de s'assurer du bon état extérieur des tuyauteries, de la robinetterie, des cuves ;
- une fois par semestre au minimum à l'examen extérieur des réservoirs et des conduits ;
- tous les trois ans au minimum à un contrôle de l'épaisseur des parois (par ultrasons par exemple) ;
- après une période d'exploitation de 10 ans, l'installation sera expertisée et le rapport d'expertise sera soumis avant la remise en service à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Les deux derniers contrôles feront l'objet de rapports.

9.13. - Une zone de 5 mètres autour de chaque cuvette de rétention sera constamment maintenue libre (à l'exception des postes de conditionnement). Il est interdit de conserver des matières combustibles ou susceptibles de s'imprégnner ou de réagir à l'action de l'acide à l'intérieur de cette zone.

9.14. - L'installation électrique sera spécialement protégée contre l'action corrosive de l'acide.

...

9.15. - On disposera en permanence à proximité de chaque cuvette de rétention d'une réserve d'huile permettant de combattre les phénomènes d'évaporation de l'acide fluorhydrique accidentellement répandu dans la cuvette de rétention. Cette huile sera d'une qualité éprouvée pour limiter les émanations de HF. Des circuits de recyclage permettront de transférer dans le réservoir de secours l'acide fluorhydrique épandu. On disposera également d'une quantité suffisante de chaux permettant une éventuelle neutralisation de l'acide épandu.

9.16. - Une réserve de vêtements de protection et de masques à gaz d'un modèle agréé sera prévue pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident. Le personnel sera initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection. Une consigne affichée précisera les précautions à prendre pour la manipulation du produit notamment en cas d'accident.

9.17. - Le chargement et le déchargement des camions en acide se fera conformément au règlement du 15 avril 1945 modifié relatif au transport des matière dangereuses. Les manipulations seront effectuées avec les tenues réglementaires de protection.

9.18. - Le chargement et le déchargement des camions s'effectuera à l'extérieur des bâtiments. Les aires de dépôts des camions devront être balisées.

9.19. - A chaque dépôtage le joint aux brides de raccordement sera changé.

9.20. - Toutes les cuves seront reliées à un collecteur et un ventilateur qui maintiendra une légère dépression dans les cuves.

9.21. - Les opérations de transvasement de l'acide fluorhydrique seront effectuées par aspiration, la pompe étant située en point haut par rapport aux points de desservis afin qu'à l'arrêt les canalisations soient toujours vides et qu'en cas de rupture de celles-ci, il n'y ait pas projection d'acide fluorhydrique.

X - UNITES DE FABRICATION ET DE STOCKAGE

10.1. - Les bâtiments devront assurer une protection solaire des stockages. Toutes dispositions seront prises pour éviter une élévation dangereuse de la température qui ne devra jamais atteindre 38°C au niveau des cuves de stockage.

10.2. - Les bâtiments devront assurer une bonne ventilation naturelle.

10.3. - Les bardages, les couvertures et la charpente devront avoir une bonne résistance à la corrosion par vapeurs acides.

10.4. - Les bâtiments présenteront une bonne résistance au vent et aux surpressions pouvant se présenter (environ 20 millibars).

10.5. - Le sol des bâtiments formera cuvette de rétention et sera réalisé en matériau résistant suffisamment à l'action chimique de l'acide.

...

10.6. - Une mesure de présence d'acide fluorhydrique avec alarme sera mise en place dans chaque bâtiment. Le déclenchement de cette alarme commandera automatiquement la mise en service de la ventilation forcée.

10.7. - Le remplissage des différentes capacités (cuves de stockages, fûts, etc...) y est limité à 90 % de leur capacité nominale.

10.8. - Le remplissage des fûts sera effectué sous une surveillance permanente. L'arrêt du remplissage devra pouvoir être arrêté soit automatiquement, soit manuellement à distance.

10.9. - Les fûts devront répondre obligatoirement aux normes ONU et au règlement du 15 avril 1945 relatif aux transports de matières dangereuses.

10.10. - Lors de la réalisation des mélanges, l'addition d'acide fluorhydrique devra pouvoir être contrôlée afin de maîtriser l'augmentation de température.

10.11. - Un dispositif efficace sera mis en place pour faciliter l'évacuation du personnel.

10.12. - Dans chaque bâtiment, au niveau de chaque porte donnant sur l'extérieur, une douche de sécurité et un lave-oeil sera mis en place.

10.13. - Toute manipulation d'acide fluorhydrique devra s'effectuer sous hotte ventilée à l'abri d'un écran et à proximité d'une prise d'eau.

10.14. - Prescriptions particulières pour le bâtiment n° 1 :

10.14.1. - Le générateur de vapeur sera séparé du reste du bâtiment par un mur coupe-feu 2 heures.

10.14.2. - L'absence de vapeur en provenance du générateur devra entraîner l'arrêt des opérations de purification.

XI - POINT ZERO

Avant le début de l'exploitation de l'usine, l'exploitant devra faire procéder à des analyses dans l'environnement (air, eau, végétaux, etc...) afin d'établir un point de référence. Le résultat de ces analyses sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 4407 du 4 AOUT 1987

Le Préfet, Commissaire de la République,

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau

Henri LEBERGER

Gérard LEFEBVRE